



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agents immobiliers

Question écrite n° 48310

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les conditions exigées pour exercer la profession d'agent immobilier, en particulier pour les types de diplômes requis par le décret no 72-678 du 20 juillet 1972 et l'arrêté du 28 décembre 1972 du ministre de l'éducation nationale. Le décret ci-dessus prévoit, à l'article 11, que la carte professionnelle peut être délivrée aux titulaires d'un diplôme universitaire de technologie ou du brevet de technicien supérieur ou des diplômes comparables. Il lui demande si le certificat de fin d'études de l'EGCI (école de gestion, commerce et informatique de la chambre de commerce de Rodez) peut être considéré comme assimilable aux BTS ou DUT exigés, sachant que le Journal officiel du 21 janvier 1996 a placé le « certificat supérieur consulaire de gestion et commerce-gestion commerciale et comptable » de la CCI de Rodez, dans la liste des homologations des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Si l'assimilation ne pouvait être ainsi admise, ne serait-il pas opportun de mettre à jour et de compléter la liste des diplômes se trouvant dans le décret ou l'arrêté qui datent de 1972, donc bien avant la mise en place de l'EGCI.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48310

Rubrique : Professions immobilières

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 769